

Arrêté n° MED – 2023 – 03

Arrêté de suspension de toute activité de transport de
passagers dans le périmètre du cœur marin du
Parc national des Calanques

Personne physique concernée : *DEFRANCE Sylvain*
Personne morale / opérateur : *SARL Levant' In*
Localisation : *cœur marin du Parc national des Calanques*
Nature des activités : *activité commerciale de transport de passagers*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.173-2 II, L.331-4-1 et L.331-26 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 - Fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques prévues à l'article 15 du décret 2012-507 du 18 avril 2012 ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-21, en date du 2 juin 2023 - Etablissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2023 de l'autorité administrative l'établissement public du Parc national des Calanques, ayant pour objet les conséquences du retrait d'AOT concernant le navire E COLORATO par la Métropole Aix Marseille Provence, notifié le 14 février 2023 ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2023 de monsieur le directeur de la Direction Développement des Sports de Plaisance de la Métropole Aix Marseille Provence notifiant **une interdiction d'effectuer toute embarcation commerciale de passagers pour ce navire,**

Considérant que les observations émises dans le délai imparti par le conseil de M DEFRANCE Sylvain, le Cabinet BKB Avocats Associés, par mail du 28 avril 2023, sont inopérantes ;

Considérant le caractère non suspensif de la procédure engagée ou initiée devant le Tribunal Administratif de Marseille par M DEFRANCE Sylvain ;

Considérant que la société LEVANT'IN représentée par Monsieur DEFRANCE Sylvain ne présente pas de document attestant d'une quelconque régularisation de sa situation vis-à-vis de l'autorité gestionnaire du port et que le navire ne disposait d'une autorisation d'occupation temporaire d'un poste à flot au Vieux Port de Marseille seulement jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu' en cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise à partir d'un navire autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées ;

Considérant que face au manquement constaté il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur DEFRANCE Sylvain de suspendre toute activité de transport de passagers à partir du navire E COLORATO dans le périmètre du cœur marin du Parc national et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Suspension d'activité

Toute activité commerciale de transport de passagers dans le périmètre du cœur marin du Parc national, exercée par la société LEVANT'IN représentée par Monsieur DEFRANCE Sylvain, à partir du navire E COLORATO, immatriculé MA 928551, est interdite à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément accordé pour ce navire figurant sur l'arrêté n°AR-2023-21, en date du 2 juin 2023, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce que la société justifie de l'occupation d'un poste à flot délivré par l'autorité gestionnaire du port autorisant l'embarcation commerciale de passagers.

Article 2 : Mise à jour des offres d'itinéraire de croisière en cœur marin du Parc national des Calanques

La société LEVANT'IN représentée par Monsieur DEFRANCE Sylvain procédera à la mise à jour des informations commerciales livrées à ses clients et relatives au Parc national des Calanques sous réserve de l'envoi d'une demande de retrait conforme à la loi pour la confiance dans l'économie numérique n° 2004-575.

La société LEVANT'IN représentée par Monsieur DEFRANCE Sylvain procédera au retrait immédiat ou dans un délai maximum de 10 jours, de toute offre promotionnelle de croisières à destination du cœur marin du Parc national des Calanques à bord du navire E COLORATO immatriculé MA 928551, et de tout autre navire non autorisé (ALCESTE, SAVANA, MERCUREY), sur le site web :

<https://www.levantin.fr/fr> ;

<https://www.levantin.fr/fr/croisieres-marseille/billetterie-croisieres-privatives-a-la-journee/croisiere-brunch-journee-calanques> ;

<https://www.levantin.fr/fr/green-culture>.

Ainsi que sur tous réseaux sociaux : YouTube ; LinkedIn ; Facebook ; Instagram.

La société LEVANT'IN informera le Parc national des Calanques de la bonne exécution de la mesure.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où la suspension d'activité prévue à l'article 1 ne serait pas respectée ; les retraits de toute publicité prévus à l'article 2 ne seraient pas effectués dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les autres sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEFRANCE Sylvain et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, 5 juin 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.